

04-08-1989



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
N° 20.126/III/PF

Annexes

OBJET

*Monsieur le Président,*

*En séances des 2 mars et 27 avril 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée le 27 juillet 1988 contre votre Société intercommunale pour les faits suivants.*

*Votre revue intitulée "Energie pour vous" destinée à vos abonnés était, il y a quelque temps avant la plainte, distribuée régulièrement à Rhode-Saint-Genèse en version bilingue française et néerlandaise. Après une disparition momentanée, cette revue est à nouveau distribuée à Rhode-Saint-Genèse mais dans une version unilingue néerlandaise exclusivement et destinée également aux utilisateurs francophones de cette commune.*

*De renseignements recueillis, il résulte qu'au début 1988, la revue n'a été distribuée par erreur que dans la version néerlandaise. Depuis lors, les mesures nécessaires ont été prises pour que de pareilles mesures ne se reproduisent plus.*

*Par ailleurs, votre Intercommunale constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1 des lois linguistiques en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).*

*./. .*

Aux termes de l'article 36 des LLC, lequel renvoie à l'article 34, § 4, le service régional susvisé rédige les avis et communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime spécial jouit, en ce qui concerne les avis et formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans lesdites communes.

Par références aux dispositions légales précitées et conformément à l'article 24 des L.L.C., les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

C'est ainsi que dans ses avis n°s 1.868 du 5 octobre 1967 et 20.117 du 13 octobre 1988, la C.P.C.L. a estimé que les avis et les communications adressés au public dans les autres communes de la circonscription doivent normalement satisfaire au règlement linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

En conséquence, la C.P.C.L. décide que la plainte est recevable et fondée mais actuellement dépassée étant donné que votre Intercommunale distribue dorénavant, à chacun des abonnés suivant sa langue, en même temps une édition en français et une édition en néerlandais.

Cet avis est adressé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

